



SYNDICAT NATIONAL
DES ENTREPRISES DU FROID,
DES ÉQUIPEMENTS DE CUISINES
PROFESSIONNELLES
& DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR

LES INFOS DU SNEFCCA

Juridique n°2026/13 - Mars 2026

Les questionnaires risques professionnels (AT/MP) bientôt accessibles depuis le compte net-entreprises.fr

A compter du 31 mars 2026, selon un [communiqué](#) du 23 février dernier de l'Assurance Maladie, les employeurs retrouveront les questionnaires d'instruction risques professionnels (AT/MP) directement sur leur compte entreprise. Cette nouveauté simplifiera leurs démarches : ils n'auront plus besoin d'identifiants spécifiques, il leur suffira de se connecter à net-entreprises.fr.

Pour pouvoir accéder aux questionnaires, les personnes en charge des questionnaires risques professionnels devront être habilitées au service « DAT : Déclaration d'accident de travail ou de trajet ». L'habilitation est à demander sur net-entreprises.fr, rubrique « Gestion de votre compte ». L'accès est donné dans un délai maximum de deux jours.

Le questionnaire risques professionnels est une procédure officielle et règlementée. Dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'accident du travail/trajet ou de maladie d'origine professionnelle, il permet de fournir à la caisse primaire d'Assurance maladie l'ensemble des éléments nécessaires à son étude.

Il est renseigné à la fois par l'employeur, le salarié et les témoins éventuels depuis le site questionnaires-risquepro.ameli.fr.

Pour rappel, lorsque la caisse primaire d'Assurance maladie procède à des investigations à l'occasion de l'instruction d'une demande de reconnaissance d'un accident du travail/trajet ou de maladie professionnelle, elle informe les parties (l'employeur, le salarié et les témoins éventuels), par tout moyen conférant date certaine à sa réception, qu'un questionnaire est mis à leur disposition en ligne sur le site questionnaires-risquepro.ameli.fr, ainsi que la date à laquelle les parties pourront consulter le dossier constitué par la Caisse et formuler leurs observations, en vertu de l'article R.441-8 du code du travail.